

**Compte rendu de la quinzième conférence annuelle de la Société européenne pour le
droit international (ESIL),
Athènes, 12-14 septembre 2019,**

***Souveraineté et défis du futur instrument international juridiquement contraignant sur la
biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale : comment concilier les intérêts
individuels des États en mer et ‘l’intérêt commun de l’humanité’ ?***

Pascale Ricard

La quinzième conférence internationale de l’ESIL qui a eu lieu à Athènes, du 12 au 14 septembre derniers, avait pour thème général la « **Souveraineté : un concept en mouvement ?** ». Elle a ainsi été l’occasion d’étudier, après la leçon inaugurale du Professeur Yves Daudet, les différents domaines du droit international public (droit de la mer, de l’environnement, du commerce international, migrations, extraterritorialité, droit international économique, espace extra-atmosphérique, etc.) à travers le prisme de la notion de souveraineté.

Deux aspects distincts du droit de la mer ont fait l’objet de travaux spécifiques : tout d’abord, l’une des sessions de travaux était relative aux **zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et donc de la souveraineté des États**. Ensuite, une autre session portait sur la **délimitation comme un exercice de la souveraineté**. Dans cette seconde session, la question de la gestion des ressources naturelles se trouvant dans la ZEE ou le plateau continental d’une zone maritime disputée a été abordée, soulignant la difficulté de trouver un équilibre entre le développement économique et la retenue nécessaire entre États voisins dans un contexte de zone maritime disputée. L’analyse de la jurisprudence du Tribunal international sur le droit de la mer et de la Cour internationale de Justice ne permet pas, en l’état, de mettre en évidence des lignes directrices claires et un régime juridique suffisamment précis pour la gestion des ressources se trouvant dans des espaces disputés, laissant finalement le soin au juge de se prononcer au cas par cas.

Bien que ces éléments entrent ainsi parfaitement dans le cadre des réflexions menées au sein du projet ZOMAD, l’intervention proposée par Pascale Ricard portait sur le premier thème, celui du droit applicable dans les zones maritimes internationales, sur lequel elle avait mené ses travaux de thèse. Ces espaces internationaux, la haute mer et la Zone, sont en effet actuellement l’objet de négociations au sein de l’ONU. Les négociations portent sur l’adoption d’un nouvel accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine, dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces négociations ont officiellement débuté en septembre 2016, après dix ans de travaux et discussions préparatoires, au sein d’une conférence intergouvernementale qui s’est réunie à trois reprises depuis et tiendra sa quatrième et – en théorie – dernière session fin mars 2020. L’intervention proposée s’intitulait ainsi « ***Souveraineté et défis du futur instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale : comment concilier les intérêts individuels des États en mer et ‘l’intérêt commun de l’humanité’ ?*** ».

Il s’agissait, afin de mettre ce sujet en perspective avec le concept de souveraineté et l’évolution de ce dernier, de mettre en évidence le fait que bien qu’il porte sur des zones maritimes strictement internationales, **le futur accord de mise en œuvre de la CNUDM actuellement négocié pose des défis importants en ce qui concerne la combinaison et la conciliation des intérêts individuels et collectifs des États en mer**. Il existe en effet, d’un côté, un intérêt

commun pour la biodiversité dans les zones maritimes internationales (la conservation de la biodiversité étant une ‘préoccupation commune de l’humanité’), qui ne semble pas entièrement compatible avec l’intérêt individuel des États en mer, y compris dans des espaces internationaux, car il se concentre principalement sur la conservation de la biodiversité marine, le partage des ressources et des bénéfices, l’accès et l’intégrité globale des espaces communs, plutôt que sur l’exploitation et les intérêts géostratégiques ou économiques individuels. Comment donc concilier concrètement, dans les espaces internationaux, les intérêts individuels des États côtiers et non côtiers et l’intérêt commun de la communauté internationale, lorsque ces derniers s’affrontent ? Comment le futur accord pourrait-il tenir compte de ces intérêts ?

L’objectif de cette contribution, qui est en cours de publication, était de proposer un prisme différent de ceux généralement utilisés pour **analyser les lacunes et les défis concernant le régime actuel du droit de la mer dans le domaine de la biodiversité marine et l’adoption et le contenu du nouvel accord relatif à la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité**. Les principaux éléments du « *package deal* » discuté lors de ces négociations sont les suivants : le régime juridique relatif à la création d’aires marines protégées (et autres outils de conservation par zone) dans ces espaces, le statut juridique des ressources génétiques marines, les modalités de mise en œuvre de l’obligation de réaliser des études d’impact environnemental dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et le transfert de technologies marines.

Parmi toutes les options disponibles examinées sur ces différents thèmes dans le cadre des discussions relatives à l’élaboration et au contenu de ce futur accord, certaines sont plus susceptibles de concilier les intérêts individuels et communs en mer que d’autres. Par exemple, concernant le régime juridique relatif à la création d’aires marines protégées, les États vont devoir arbitrer entre les droits souverains de l’État côtier sur son plateau continental étendu, qui implique une forme de droit de regard sur les activités ayant lieu aux alentours de cet espace, et le devoir de tous les États de conserver la biodiversité dans les espaces de haute mer adjacents. Concernant les ressources génétiques marines, un équilibre devra également être trouvé entre le principe de liberté des mers et de l’utilisation de ses ressources, y compris génétiques, et le statut de patrimoine commun de l’humanité applicable à l’heure actuelle uniquement aux ressources minérales des grands fonds marins internationaux mais dont les pays en développement demandent une extension à l’ensemble des ressources génétiques marines des espaces maritimes internationaux. Il semble ainsi nécessaire de placer le curseur là où l’équilibre entre ces intérêts, dits « individuels » et « collectifs », semble être le mieux préservé, afin d’**assurer simultanément une conclusion et une mise en œuvre suffisamment volontaires du futur accord, et la réalisation effective et suffisante des objectifs du traité.**